

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS479

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet,
M. Brigand, M. Ray, M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« peut examiner »

le mot :

« examine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours aux mots « peut examiner » démontre un manque de rigueur accordée à cette consultation par le médecin saisi pour avis.

Or, comment imaginer que sa décision soit éclairée et exhaustive s'il ne lui est pas imposé d'examiner le patient ?

Aussi, le présent amendement vise à introduire un examen obligatoire du patient par le médecin consultant avant qu'il rende son avis.